



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Affaire suivie par Sébastien Drouard

☐ 03.87.34.89 01

☎ 03.87.34.85.15

internet : sebastien.drouard@moselle.pref.gouv.fr



Elvio PANUNZI

ARRETE

n°2010-DLP/BUPE-

277

du 22 JUIL. 2010

prescrivant à la Société SNF SAS des dispositions complémentaires relatives à la fabrication d'une gamme de polyamines à partir de monométhylamine 40%

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU les articles R. 512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de fabrication de polyamines, sur son site de Saint-Avold ;

VU le dossier d'information déposé par la société SNF par courrier du 25 novembre 2009 relatif à un projet de production d'une nouvelle gamme de polyamines à partir de MonoMéthylAmine en solution aqueuse à 40% ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2010;

CONSIDERANT que le projet tel qu'envisagé conduit à une réduction des volumes autorisés de liquides inflammables du fait de la substitution d'une cuve autorisée de 120 m³ par une cuve de 30 m³ d'un produit de caractéristiques semblables (même catégorie d'inflammabilité) ;

CONSIDERANT que ce projet n'engendre en fonctionnement normal, ni rejet liquide ou gazeux directs supplémentaires ;

CONSIDERANT que ce projet n'engendre pas d'accroissement des conséquences potentielles des situations de danger existantes ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques envisagées par l'exploitant pour limiter les risques potentiels ;

CONSIDERANT par conséquent que la fabrication d'une nouvelle gamme de polyamines à partir de MMA 40% telle qu'envisagée par SNF n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er . Champ d'application

La Société SNF, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé ZAC de Milieux à ANDREZIEUX Cedex (42163), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui concerne la fabrication de polyamines à partir de Monométhylamine en solution à 40% (MMA 40%) dans les installations qu'elle exploite à Saint-Avold.

Article 2. Rubriques de la nomenclature des installations classées

Les lignes relatives aux rubriques 1432-2 et 1434-2 du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 sont remplacées par les lignes suivantes (les modifications apparaissent en gras et en italique) :

Rubriques	Désignation activité	Volume d'activité	Ateliers	Classement	Rayon
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables ; la capacité équivalente totale étant supérieure à 100m ³ .	<p><i>1^{ère} catégorie :</i> <i>DMA 60% : 1 x 120 m³</i> EPI : 2 x 100 m³ EDA : 1 x 30 m³ Chlorure d'allyle : 2 x 120 m³ <i>MMA 40% : 1 x 30 m³</i></p> <p><i>2^{ème} catégorie :</i> ADAME : 5 x 70 m³ + 4 x 150 m³ MADAME : 2 x 70 m³ Chlorure de benzyle : 1 x 30 m³</p> <p><i>Capacité totale équivalente : 844 m³.</i></p>	P+D/P P P D/P P Q Q Q	A	2 km
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Chargement/déchargement de wagons : -DMA : 30 m ³ /h -EPI : 30 m ³ /h Déchargement de wagons : - Chlorure d'allyle : 30m ³ /h Chargement/déchargement de camions :	P+D/P P D/P	A	1 km

Rubriques	Désignation activité	Volume d'activité	Ateliers	Classement	Rayon
		- EDA : 30 m ³ /h - ADAME, MADAME : 20 m ³ /h Déchargement de camions : -Chlorure de benzyle : 20 m ³ /h - MMA 40% : 30 m³/h Total : 160 m³/h (le déchargement simultané de MMA 40% et de DMA n'est pas autorisé).	P Q Q Q P		

Article 3. Prescriptions générales

Les installations relatives à la production de polyamines à partir de MMA 40% sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 27.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes (les modifications apparaissent en gras et en italique) :

« 27.1.2 - Atelier de fabrication de polyamines / CHPTMAC

Les cuves de stockage de DMA (diméthylamine), **de MMA (Monométhylamine)**, d'EPI (épichlorhydrine) et de chlorure de benzyle, ainsi que les opérations de chargement / déchargement de ces produits ne devront pas générer d'émissions gazeuses.

Les événements des réacteurs de fabrication susceptibles de contenir de la DMA, **de la MMA** et de l'EPI seront dirigés vers une série de scrubbers (dispositifs d'abattage à l'eau) afin de dissoudre les produits volatils.

Après le démarrage des installations de production de DADMAC et de PolyDADMAC et lors du fonctionnement de ces dernières, les effluents des événements épurés après passage dans les scrubbers ne seront plus dégazés vers l'atmosphère, mais dirigés vers un incinérateur de COV. »

Les dispositions de l'article 27.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les contrôles effectués sur les rejets gazeux de l'atelier Polyamines comporteront une quantification des émissions de MMA (concentration et flux). Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4. Prescriptions techniques relatives à la MMA 40%

4.1 – Déchargement de MMA 40%

Le déchargement de camions-citernes de MMA 40% s'effectue sur l'aire de déchargement de la DMA 60% et bénéficie ainsi des sécurités existantes de cette aire :

- rétention déportée,
- détecteurs d'hydrocarbures de type explosimètres entraînant une alarme en salle de contrôle,
- détection incendie,
- moyens de lutte contre l'incendie (rampe d'arrosage fixe mixte déclenchable automatiquement en cas de détection incendie, extincteurs).

Le déchargement simultané de DMA et de MMA est interdit. La pompe de déchargement et les lignes de transferts sont spécifiques à la MMA 40 %.

Les dispositions des articles 22 et 23 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005 s'appliquent au déchargement de MMA 40%. En outre :

- l'opération de déchargement de MMA 40% fait l'objet d'un mode opératoire écrit comprenant notamment les consignes suivantes :
 - o mise en place du camion, calage et mise en place d'un dispositif interdisant l'accès aux wagons pendant toute l'opération de déchargement d'un camion de MMA 40%,
 - o mise à la terre,
 - o contrôle de la nature du produit,
 - o suivi du déchargement,
- les événements issus du déchargement sont recyclés vers la citerne du camion par équilibrage de la phase gaz du camion avec celle de la cuve de stockage,
- le flexible de déchargement est muni d'un coupleur ERC sur la phase liquide (dispositif qui présente un point faible qui libère 2 clapets permettant d'interrompre une fuite en cas d'arrachement du bras),
- le déchargement sera automatiquement arrêté par fermeture de la vanne liquide en cas de niveau très haut dans la cuve de stockage,
- les lignes de transfert de MMA 40% comporteront des vannes à fermeture automatique et à sécurité positive. »

4.2 – Stockage de MMA 40%

Le 4^{ème} point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes (les modifications apparaissent en gras et en italique) :

- « • un stockage aérien de liquides inflammables comprenant 5 cuves ainsi affectées :
 - 1 cuve de 120 m³ de DMA 60% ;
 - **1 cuve de 30 m³ de MMA 40%** ;
 - 2 cuves de 100 m³ d'EPI ;
 - 1 cuve de 30 m³ d'EDA ».

Le 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes (les modifications apparaissent en gras et en italique) :

« Les stockages aériens de liquides inflammables comprennent **1 cuve de 120 m³ de diméthylamine (DMA), 1 cuve de 30 m³ de MMA 40%**, 2 cuves de 100 m³ d'épichlorhydrine (EPI) et une cuve de 30 m³ d'éthylamine (EDA). Ils sont exploités et installés conformément à l'étude des dangers et aux prescriptions des textes suivants : »

La cuve de MMA est placée dans une cuvette étanche commune à la cuve de DMA 60% et reliée à la même rétention déportée dimensionnée en conséquence.

Elle est équipée d'un pare-soleil et inertée en permanence à l'azote. Les dispositifs suivants sont mis en œuvre :

Risque de débordement

- mesure en continu du niveau de la cuve reportée en salle de contrôle avec seuils hauts et bas alarmés ;
- sécurité niveau très haut arrêtant le remplissage du réservoir ;
- seuil niveau très bas alarmé.

Risque de surpression

- mesure en continu de la pression reportée en salle de contrôle ;
- alarme pression haute entraînant la mise en œuvre de dispositions préétablies dans une consigne écrite ;
- mesure continue de la température reportée et alarmée en salle de contrôle ;
- la cuve est équipée d'une soupape de sécurité dimensionnée conformément aux règles en vigueur.

Risque d'inflammabilité – incendie

- toute fuite sera décelée par des détecteurs gaz (explosimètres judicieusement placés) et alarmés en salle de contrôle ;
- le réservoir sera équipé d'une couronne d'arrosage asservie à une détection incendie. Cette couronne doit pouvoir être actionnée à distance.

Les moyens fixes de lutte contre l'incendie sont dimensionnés conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005.

4.3 – Fabrication de polyamines à partir de MMA 40%

La fabrication de polyamines à partir de MMA 40% s'effectue dans les lignes existantes de l'atelier Polyamines et est soumise aux dispositions techniques des articles 4 à 11 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-24 du 17 janvier 2005.

Article 5

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 7- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

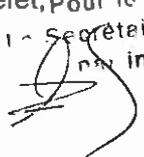
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, le Maire de Saint-Avold, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim

Christine WILS-MOREL¹